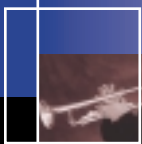


FRAIS EXIGÉS DES PARENTS

QUELQUES BALISES



**FRAIS
EXIGÉS
DES
PARENTS**



QUELQUES BALISES

Novembre 1999

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1999 – 99-0720

ISBN 2-550-35246-7

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 1999

INTRODUCTION

À

la suite des nombreuses interrogations qui ont été exprimées à propos de la gratuité scolaire au Québec, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, M. François Legault, a demandé qu'une étude soit effectuée sur le sujet au cours de l'été 1999. Toutes les commissions scolaires y ont participé.

Cette étude visait à faire le point sur les frais exigés des parents pour divers services ou du matériel scolaire et à mettre en lumière les pratiques qui ont cours à cet effet dans le réseau scolaire québécois.

L'analyse des données recueillies permet, d'entrée de jeu, de constater que la majorité des commissions scolaires et des écoles ne ménagent pas les efforts et font preuve d'imagination afin de réduire et de limiter les frais exigés des parents.

Comme suite à cette étude¹, il ressort d'un certain nombre d'observations que des pratiques variées ont été mises en oeuvre dans le réseau scolaire au fil des ans. Ces pratiques sous-entendent une compréhension et une interprétation différentes de la Loi sur l'instruction publique en ce qui concerne ce qui doit être gratuit et les contributions qui peuvent être exigées des parents.

Il appartient au Ministère de s'assurer que le principe de la gratuité scolaire est compris et interprété de la même façon partout au Québec, et ce, dans le respect de l'autonomie et des responsabilités que la loi confie aux différentes instances, soit les commissions scolaires, les écoles et les conseils d'établissement.

1. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Frais exigés des parents*, 1999, 49 p.

Le présent document traite tout d'abord des dispositions de la Loi sur l'instruction publique au regard de l'instruction publique obligatoire et de la gratuité scolaire. Puis, il fait état de pratiques relevées au cours de l'étude sur les frais exigés des parents et qui contreviennent au droit à la gratuité scolaire. Enfin, toujours en lien avec l'étude mentionnée, des balises intéressantes, en vigueur dans certaines commissions scolaires et écoles, vous sont présentées et pourraient inspirer les milieux qui décideront de se donner des balises supplémentaires.

L'instruction publique obligatoire et la gratuité scolaire

LE DROIT À L'INSTRUCTION PUBLIQUE GRATUITE

La Loi sur l'instruction publique prescrit l'instruction obligatoire à tout résident du Québec, généralement jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 14).

Elle lui assure le droit à la gratuité des services éducatifs prévus dans cette même loi et dans les régimes pédagogiques de la formation générale et de la formation professionnelle s'il est âgé de 5 à 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée (art. 3).

Les services éducatifs comprennent les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement, les services complémentaires et les services particuliers.

La loi stipule également que les manuels et le matériel didactique requis pour l'enseignement sont gratuits; cela signifie *a priori* que les manuels et les objets qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs des programmes doivent être fournis gratuitement par la commission scolaire (art. 7).

La loi prévoit toutefois deux exceptions à ce droit, permettant à la commission scolaire d'exiger des frais :

- les documents conçus pour être altérés par les élèves et qui ne sont pas réutilisables;
- les crayons, papiers et autres objets de même nature qui, en vertu de la loi, ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Les exceptions au droit à la gratuité doivent être interprétées de façon restrictive car, en principe, tous les manuels scolaires et le matériel didactique requis sont gratuits.

L'expression « crayons, papiers et autres objets de même nature » permet de dire que ne sont pas considérés comme du matériel didactique des objets (et non des manuels) qui sont assimilables, par leurs caractéristiques, à des crayons ou du papier. Ce sont des objets qui, bien qu'ils soient nécessaires pour l'enseignement des programmes d'études, n'ont pas à être fournis par la commission scolaire.

Mais lorsqu'on s'interroge à savoir si un objet requis pour l'enseignement des programmes est de même nature que les crayons ou le papier, on doit, pour le décider, privilégier le respect du droit à la gratuité. Disons qu'il s'agit généralement d'objets utilisés couramment dans une école, non spécialisés et peu coûteux. Ainsi, les règles, gommes à effacer, cahiers et tubes de colle seraient des objets de même nature que les crayons et le papier.

Lorsqu'un objet est soit spécialisé, soit coûteux, et, dans tous les cas, requis pour un cours spécifique ou un programme précis, il s'agit nécessairement de matériel didactique qui doit être fourni gratuitement par la commission scolaire, sinon cet objet ne peut être que facultatif.

Enfin, le droit à la gratuité des services éducatifs interdit à une commission scolaire d'imposer notamment des frais d'ouverture du dossier pour l'élève, des frais d'inscription et des frais d'admission.

LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Les autres contributions financières exigibles par la commission scolaire concernent des services autres que des services éducatifs prescrits par la loi.

LES SERVICES À LA COMMUNAUTÉ

La loi énumère dans la sous-section « Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté » des services autres qu'éducatifs qu'une commission scolaire peut dispenser (art. 255 à 258). Ce sont :

- des services de formation de la main-d'œuvre et d'aide technique à l'entreprise (art. 255, par. 1°);
- des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (art. 255, par. 2°);
- la participation à des ententes internationales dans les domaines de sa compétence (art. 255, par. 3°);
- des services de garde en milieu scolaire (art. 256);
- des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement (art. 257).

Pour ces services, la commission scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur (art. 258). Mais il faut d'abord qu'une personne choisisse d'utiliser ces services pour qu'une contribution soit exigible. Il ne s'agit donc pas de services dont les frais peuvent être imposés à tous.

LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit (art. 292).

Le droit à la gratuité implique qu'une commission scolaire ne peut imposer de frais accessoires aux élèves et à leurs parents pour qu'ils puissent bénéficier du droit à la gratuité du transport scolaire, tels que les frais de la carte d'identité obligatoire, de la photographie, etc.

La loi prévoit une exception à ce principe au regard du transport scolaire effectué par un organisme public de transport. Dans ce cas uniquement, la commission scolaire peut réclamer la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service excédant celui qui est nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Par ailleurs, le transport du midi n'est pas gratuit et une commission scolaire peut en réclamer le coût uniquement à ceux et celles qui choisissent de l'utiliser.

Il est à noter que les adultes n'ont pas droit à la gratuité du transport scolaire et la commission scolaire peut en réclamer le coût (art. 293).

LA SURVEILLANCE DU MIDI

Chaque commission scolaire doit assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi, que le transport scolaire soit disponible ou non (art. 292). Elle peut déterminer une contribution financière pour ces élèves. Une telle contribution ne peut être exigée que des élèves qui demeurent à l'école et non pas de ceux et celles qui quittent les lieux de l'école pour y revenir une fois la période du midi écoulée.

LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La loi prévoit également des situations où le conseil d'établissement peut exiger une contribution financière de la part des utilisateurs.

Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prescrits dans les régimes pédagogiques, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'ensei-

nement pendant les jours de classe ou en dehors des jours de classe (art. 90). Ce ne sont donc pas des services éducatifs pour lesquels la loi prescrit le droit à la gratuité conformément à l'article 3. Il doit cependant s'agir de services éducatifs et non de services de toute nature. Notons que ces services ne sont pas restreints aux élèves de l'école et qu'ils peuvent s'adresser à d'autres personnes.

Le conseil d'établissement peut également organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. À cet effet, il peut :

- permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école;
- conclure, au nom de la commission scolaire, un contrat pour la fourniture de biens et de services (art. 91).

Le conseil d'établissement peut exiger une contribution financière des utilisateurs de ces biens et services.

Enfin, rappelons qu'aucuns autres frais ne peuvent être exigés des parents par la commission scolaire ou le conseil d'établissement.

DES PRATIQUES À REVOIR EN FONCTION DE LA RÈGLE DE LA GRATUITÉ SCOLAIRE

Ce rappel de ce que la Loi sur l'instruction publique a prévu comme cadre d'intervention et l'interprétation qui en est donnée par le Ministère dans le présent document nous imposent certains constats.

Avec le temps et de bonne foi, des pratiques se sont installées dans le réseau scolaire. Nous les avons examinées au regard de la règle de la gratuité scolaire.

À TITRE D'EXEMPLE, MAIS DE FAÇON NON EXHAUSTIVE, VOICI CERTAINES DE CES PRATIQUES À REVOIR :

- les frais pour l'entretien des instruments de musique;
- le dépôt exigé pour les manuels scolaires et remis à la fin de l'année;
- les frais pour l'achat de bois pour le cours d'initiation à la technologie ou encore de tissus et de nourriture pour le cours d'économie familiale;
- les frais pour l'achat d'une flûte;
- les frais pour l'achat d'une calculatrice graphique;
- les frais pour l'achat de romans, de bibles;
- les frais pour l'achat de dictionnaires et de grammaires;
- les frais pour un changement d'horaire;
- l'obligation de louer ou d'acheter des cadenas;
- les frais pour la reprise d'épreuves d'établissement ou d'épreuves officielles;
- les frais d'inscription pour un projet particulier;
- le refus de remettre l'horaire aux élèves qui n'ont pas acquitté leurs frais scolaires;
- la retenue du matériel scolaire dans le cas des élèves qui n'ont pas payé les frais dus.

DES BALISES INTÉRESSANTES

Certaines commissions scolaires et écoles se sont donné des balises qui méritent d'être portées à votre attention. Le Ministère en a été informé lors de l'étude sur les frais exigés des parents. Il est à souhaiter qu'elles alimentent les échanges sur le sujet dans les milieux désireux de se donner des balises supplémentaires.

- Plusieurs commissions scolaires demandent aux écoles qui exigent des frais des parents pour les cahiers d'exercices de s'assurer qu'ils sont utilisés à au moins 80 p. 100.
- Certaines directions d'école préfèrent acheter elles-mêmes les cahiers d'exercices et les autres types de matériel en raison des économies dont elles peuvent faire bénéficier les parents.
- Des commissions scolaires demandent aux écoles de s'assurer que tous les frais payés par les parents reflètent le montant réel et de distinguer les frais obligatoires des frais facultatifs.
- Quelques-unes fixent des montants maximaux par élève ou par famille; d'autres optent pour une tarification unique dans toutes leurs écoles, notamment pour le transport et la surveillance du midi.
- Plusieurs commissions scolaires rappellent régulièrement aux écoles de ne facturer pour le transport du midi, la surveillance du midi ou le service de garde que les utilisateurs.

CONCLUSION

Par ce document, et avec la collaboration de ses partenaires, particulièrement de la Fédération des commissions scolaires du Québec, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des comités de parents de la province de Québec, le ministère de l'Éducation vise essentiellement deux objectifs : favoriser une compréhension commune des dispositions de la Loi sur l'instruction publique eu égard à la règle de la gratuité scolaire et s'assurer du respect de ces dispositions par tous les organismes scolaires.